

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère — Déclaration obligatoire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Dans la perspective d'assurer la surveillance de l'état de l'environnement relativement aux phénomènes d'accroissement de l'effet de serre, des pluies acides, du smog et de la pollution toxique, ce projet de règlement vise à déterminer les seuils à partir desquels les entreprises, les installations ou les établissements deviennent assujettis à l'obligation de déclarer leurs émissions au regard des contaminants liés à ces phénomènes. Il vise également à déterminer les renseignements à fournir ainsi que les paramètres applicables à l'évaluation ou au calcul des quantités de ces contaminants.

L'impact de ce projet de règlement sur les entreprises sera minime. Depuis plus de quinze ans, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs collecte, sur une base volontaire, les différentes données servant au calcul des principaux contaminants atmosphériques émis par un grand nombre d'entreprises. La transmission de renseignements dans un cadre normatif n'implique pas un fardeau additionnel pour les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Vicky Leblond du service de la qualité de l'atmosphère de la Direction des politiques de l'air du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au numéro de téléphone 418 521-3813, poste 4386; ou par courrier électronique à vicky.leblond@mddep.gouv.qc.ca; ou par télécopieur au numéro 418 646-0001.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à M. Michel Goulet, chef de service de la qualité de l'atmosphère de la Direction des politiques de l'air, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 2.2, 109.1 et 124.1)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION, OBJET ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à tout exploitant dont l'entreprise, l'installation ou l'établissement émet dans l'atmosphère l'un des contaminants mentionnés à l'annexe A à un niveau qui est égal ou supérieur au seuil de déclaration prescrit pour ce contaminant.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent notamment dans une aire retenue pour les fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

2. Le présent règlement, dans la perspective d'assurer la surveillance de l'état de l'environnement relativement aux phénomènes d'accroissement de l'effet de serre, des pluies acides, du smog et de la pollution toxique, a pour objet de déterminer les seuils à partir desquels les entreprises, les installations ou les établissements deviennent assujettis à l'obligation de déclarer leurs émissions au regard des contaminants liés à ces phénomènes. Il prévoit également les renseignements à fournir et les paramètres applicables au calcul des quantités d'émission de ces contaminants.

3. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o «fluorures totaux» : la somme des fluorures émis sous la forme gazeuse et des fluorures émis sous la forme de particules ;

2^o «ministre» : le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

3^o «procédé» : toute méthode, réaction ou opération par laquelle les matières traitées subissent un changement physique ou chimique dans une même ligne de production et comprend toutes opérations successives sur une même matière entraînant le même genre de changement physique ;

4^o «seuil de déclaration» : la quantité d'un contaminant ou d'une catégorie de contaminants émis par une entreprise, une installation ou un établissement, exprimée en fonction de certains paramètres, à partir de laquelle l'exploitant de cette entreprise, cette installation ou cet établissement est tenu de déclarer le niveau de ses émissions, soit au ministre en vertu des dispositions du présent règlement, soit au ministre de l'Environnement du Canada en vertu du paragraphe 5 de l'article 46 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (L.C., 1999, c. 33).

SECTION II

NORMES SUR LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE CERTAINES ÉMISSIONS DE CONTAMINANTS DANS L'ATMOSPHÈRE

4. Toute personne ou municipalité exploitant une entreprise, une installation ou un établissement qui émet dans l'atmosphère un contaminant mentionné à la Partie I de l'annexe A dans une quantité qui excède le seuil de déclaration mentionné à cette annexe pour ce contaminant ou cette catégorie de contaminants doit, au plus tard le premier juin de chaque année, communiquer au ministre la quantité de chacun des contaminants mentionnés à l'annexe A que cette installation, cet établissement ou cette entreprise a émis dans l'atmosphère pendant l'année civile précédente.

Ces renseignements doivent inclure toute donnée relative à la production, aux combustibles utilisés et aux matières premières qui sont pertinentes au calcul des quantités de contaminants émis annuellement, ainsi que les facteurs d'émission utilisés pour ce calcul.

En outre, ces renseignements doivent être présentés sous la forme prescrite aux parties I à IV de l'annexe B.

Pour l'application du deuxième alinéa, doivent être pris en compte les combustibles faisant partie intégrante d'un procédé ou servant à l'alimentation de la machinerie de transport faisant partie intégrante d'un procédé, ainsi que les combustibles servant au chauffage des installations.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une entreprise comprend plusieurs établissements, chacun d'eux doit faire l'objet d'une déclaration distincte. Dans le cas où un établissement comprend plus d'une installation, les données relatives à chacune d'elles doivent être identifiées de façon distincte. Dans tous les cas, l'exploitant doit identifier les activités, les procédés ou les équipements qui sont la source des émissions de contaminants en indiquant de façon distincte, pour chacun d'eux, la quantité des combustibles et des matières premières utilisés, ainsi que le volume de production.

5. Dans le cas où l'exploitant de l'entreprise, de l'installation ou de l'établissement est tenu en vertu d'un avis public donné en application de l'article 46 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) de faire une déclaration au ministre de l'Environnement du Canada pour l'un des contaminants mentionnés à la Partie II de l'annexe A, cet exploitant est tenu de transmettre sans délai au ministre une copie de tout renseignement qu'il transmet au ministre de l'Environnement du Canada concernant l'un de ces contaminants que cette entreprise, installation ou établissement émet dans l'atmosphère.

L'exploitant est également tenu de fournir au ministre, en même temps que la copie des renseignements mentionnés au premier alinéa, toute donnée relative à la production, aux combustibles utilisés et aux matières premières qui ont servi au calcul des quantités de contaminants déclarés au ministre de l'Environnement du Canada, ainsi que les facteurs d'émission utilisés pour ce calcul. L'exploitant doit identifier les activités, les procédés ou les équipements qui sont la source des émissions de contaminants en indiquant de façon distincte, pour chacun d'eux, la quantité des combustibles et des matières premières utilisés, ainsi que le volume de production. Ces renseignements doivent être présentés sous la forme prescrite aux Parties I, III et IV de l'annexe B.

En outre, dans le cas où cet exploitant est tenu au terme d'un avis public donné en application de l'article 46 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) d'aviser le ministre de l'Environnement du Canada que cette entreprise, installation ou établissement cesse de satisfaire aux critères de déclaration prescrits, il doit en même temps en aviser le ministre.

6. Les renseignements communiqués en application de l'article 4 ou du deuxième alinéa de l'article 5 doivent être fondés sur les meilleures données et la meilleure information dont l'exploitant de l'entreprise, de l'installation ou de l'établissement dispose, dont il peut raisonnablement disposer ou dont il peut disposer en faisant un traitement de données approprié.

En même temps que les renseignements mentionnés à l'article 4 ou que la copie de la déclaration mentionnée à l'article 5, doit également être transmis au ministre, par l'exploitant, un écrit de l'exploitant ou d'une personne autorisée par lui attestant que les données transmises ont été établies en conformité avec les règles de l'art applicables et les exigences du présent règlement.

7. Les personnes ou municipalités auxquelles s'appliquent les dispositions du présent règlement doivent conserver les renseignements exigés, ainsi que les calculs, mesures et autres données sur lesquels les données d'émission sont basées pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de leur production.

SECTION III DISPOSITIONS PÉNALES

8. Quiconque fait défaut de communiquer au ministre un renseignement qui est prescrit par l'article 4 ou par le deuxième alinéa de l'article 5, ou lui communique un renseignement faux ou inexact, ou omet de lui transmettre la copie d'une déclaration mentionnée à l'article 5, ou de lui transmettre l'avis prévu par le troisième alinéa de l'article 5, ou inscrit dans ces documents des renseignements faux ou inexacts, ou omet d'y inscrire les données prescrites ou de conserver les données pendant la période prescrite se rend passible :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 12 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$.

9. En cas de récidive, les amendes prévues à l'article 8 sont portées au double.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

10. À compter de la date où un contaminant mentionné à la Partie I de l'annexe A fait l'objet d'un avis public donné en application de l'article 46 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999),

ce contaminant devient régi par les dispositions de l'article 5 du présent règlement. Le seuil de déclaration applicable pour ce contaminant est alors celui prévu dans cet avis public.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A (a. 1, 4, 5, 10)

Partie I

Types	Contaminants	Seuils de déclaration
	— les fluorures totaux.	10 tonnes
	— les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP):	50 kg annuellement pour l'ensemble des contaminants de la catégorie HAP
	• Fluorène;	
	• Phénanthrène;	
	• Anthracène;	
	• Pyrène;	
	• Fluoranthène;	
	• Chrysène;	
Contaminants à l'origine de la pollution toxique	• Benzo (a) anthracène;	
	• Benzo (a) pyrène;	
	• Benzo (e) pyrène;	
	• Benzo (b) fluoranthène;	
	• Benzo (j) fluoranthène.	
	— les composés de soufre réduit totaux:	10 tonnes annuellement pour l'ensemble des contaminants de la catégorie des composés de soufre réduit totaux
	• sulfure d'hydrogène (H ₂ S);	
	• méthane thiol (CH ₃ SH);	
	• sulfure de diméthyle (CH ₃) ₂ S;	
	• disulfure de diméthyle S ₂ (CH ₃) ₂ .	

Partie II

Types	Contaminants	*Seuils de déclaration
Contaminants à l'origine de l'accroissement de l'effet de serre	<ul style="list-style-type: none"> — le dioxyde de carbone (CO₂); — le méthane (CH₄); — l'oxyde nitreux (N₂O); — l'hexafluorure de soufre (SF₆); — les hydrofluorocarbures (HFC): <ul style="list-style-type: none"> • HFC-23 (CHF₃); • HFC-32 (CH₂F₂); • HFC-41 (CH₃F); • HFC-43-10mee (C₃H₂F₁₀); • HFC-125 (C₂HF₅); • HFC-134 (CHF₂CHF₂); • HFC-134a (CH₂FCF₃); • HFC-143 (CHF₂CH₂F); • HFC-143a (CF₃CH₃); • HFC-152a (CH₂CHF₂); • HFC-227ea (C₃HF₇); • HFC-236fa (C₃H₂F₆); • HFC-245ca (C₃H₃F₃). — les perfluorocarbures (PFC): <ul style="list-style-type: none"> • perfluorométhane (CF₄); • perfluoroéthane (C₂F₆); • perfluoropropane (C₃F₈); • perfluorobutane (C₄F₁₀); • perfluorocyclobutane (c-C₄F₈); • perfluoropentane (C₅F₁₂); • perfluorohexane (C₆F₁₄). 	

Types	Contaminants	*Seuils de déclaration
Contaminants à l'origine des pluies acides et du smog	<ul style="list-style-type: none"> — le dioxyde de soufre (SO₂); — les oxydes d'azote (NO_x); — les composés organiques volatils; — le monoxyde de carbone (CO); — les particules totales; — les particules <10 microns; — les particules < 2,5 microns; — l'ammoniac (NH₃). 	
Contaminants à l'origine de la pollution toxique	<ul style="list-style-type: none"> — le mercure (Hg) et ses composés; — le plomb (Pb) et ses composés; — le cadmium (Cd) et ses composés; — les polychlorodibenzo - p - dioxines; — les polychlorodibenzofuranes; — le benzène; — l'hexachlorobenzène; — le formaldéhyde; — l'arsenic et ses composés; — les composés du chrome hexavalent. 	

* Le seuil de déclaration applicable pour un contaminant de la Partie II de la présente annexe est celui prévu pour ce contaminant dans l'avis public donné par le ministre de l'Environnement du Canada en application de l'article 46 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).

ANNEXE B

(a. 4, 5)

DÉCLARATION DES ÉMISSIONS ANNUELLES, BILAN DES COMBUSTIBLES, PRODUITS, MATIÈRES PREMIÈRES ET FACTEURS D'ÉMISSION

Partie I : Identification

Nom de l'entreprise :

Nom de l'établissement :

Adresse de l'établissement

Numéro civique, rue :

Ville :

Code postal :

Directeur de l'établissement

Nom :

Adresse (Si différente de celle de l'établissement) :

Numéro civique, rue :

Ville :

Code postal :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

Adresse courriel :

Responsable de l'environnement (Si différent du directeur de l'établissement)

Nom :

Adresse (Si différente de celle de l'établissement) :

Numéro civique :

Rue :

Ville :

Code postal :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

Adresse courriel :

Responsable de la déclaration (Si différent du responsable de l'environnement)

Nom :

Adresse (Si différente de celle de l'établissement) :

Numéro civique :

Rue :

Ville :

Code postal :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

Adresse courriel :

Partie II : Bilan des émissions annuelles

Types	Contaminants	Émissions totales	Unités de mesure
Contaminants à l'origine de la pollution toxique	Fluorures totaux (Ft)		
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		
	Composés de soufre réduit totaux		

Partie III : Bilan des combustibles, produits et matières premières

Identification de la source d'émission	Heures d'opération

Pour chaque source d'émission identifiée, les tableaux A, B et C doivent être complétés à partir des meilleures données dont l'exploitant de l'entreprise, de l'installation ou de l'établissement dispose, dont il peut raisonnablement disposer ou dont il peut disposer en faisant un traitement de données approprié.

Tableau A

Identification du combustible	Caractéristiques			Quantité	Unité de mesure
	% Soufre	% Eau	Pouvoir calorifique		

Tableau B

Identification du produit	Volume de production	Unité de mesure

Tableau C

Identification de la matière première	Quantité	Unité de mesure

Partie IV : Facteurs d'émission

Contaminant	Facteur d'émission	Unité de mesure	Produit, matière première ou combustible relié au facteur d'émission	Référence du facteur d'émission